

niale; Directeur des Services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

Sauf ratification ultérieure au Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné un prélèvement, sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, de la somme de trois cent seize mille sept cent trente-deux frs. soixante-et-une cts (316.732,61) pour remboursement au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1925) du montant des dépenses effectuées pour divers travaux et achats de renouvellement au cours dudit exercice.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur celle de un million cinq cent six mille soixante-et-onze francs soixante centimes, existant audit fonds de renouvellement.

ART. 3. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 275 allouant un supplément de fonctions au Chef du Service des Transports Automobiles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant à compter du 1^{er} Juillet 1926 un service des transports automobiles;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 fixant les indemnités diverses allouées au personnel des services du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 4 de l'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1925 est complété par la mention suivante, s'ajoutant sous le titre "Service Automobile":

Chef du Service des Transports Automobiles:
Supplément de fonctions..... 3.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 276 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses faites à l'extérieur, dont le montant relativement peu élevé aura été payé suivant des pièces justificatives fournissant trop peu d'indications pour permettre une répartition très précise entre le budget local et le budget annexe, seront imputées pour moitié entre ces deux budgets.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, s'appliquera à toutes dépenses arrivant au Territoire sous la forme de transmission du Caissier Payeur Central ou des Trésoriers-Payeurs Coloniaux, à partir de celles de Janvier 1926.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 277 allouant un supplément de fonctions au Chef du Garage Automobile de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions au personnel des divers services du Territoire;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant un Garage Central à Lomé;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1925 est complété par l'adjonction, sous le titre "Service Automobile", de la rubrique suivante:

Chef du Garage Central de Lomé..... 1.500 francs,
allocation se cumulant, à l'occasion, avec celle revenant au mécanicien chargé de l'école des conducteurs d'automobiles.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926, date d'entrée en vigueur de l'arrêté créant le Garage Central de Lomé, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 278 portant modifications aux nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 94 du 23 Février 1926 portant modifications des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 134 du 2 Avril 1926 modifiant l'arrêté n° 94 en ce qui concerne les tarifs du Wharf ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Août 1926, les tarifs du Chemin de Fer et du Wharf seront majorés dans une proportion donnée par

$$\frac{T - 120}{12} \times 10\%$$

(T étant le cours de la Livre au 25 Juillet), sauf les tarifs du Wharf à l'exportation, qui ne subiront qu'une majoration moitié moindre, soit de

$$\frac{T - 120}{12} \times 5\%$$

Si $\frac{T - 120}{12}$ ne donne pas un nombre entier, on prendra le

nombre entier immédiatement inférieur.

ART. 2. — Par la suite, en cas de baisse du franc correspondant à une hausse de la Livre anglaise (supérieure ou égale à 12 points); les tarifs subiront automatiquement une majoration correspondante donnée par les mêmes formules qu'à l'article 1^{er}. Ces variations seront établies pour des périodes de 20 jours, du 1^{er} au 20 de chaque mois ou du 20 d'un mois au 10 du mois suivant.

ART. 3. — Les majorations ou réductions, s'il y a lieu, seront appliquées par simple affichage, les 25 et 15 de chaque mois, dans les gares du réseau et, à Lomé, au guichet de distribution des billets pour voyageurs et au guichet de la P. V.

Les cours de la Livre servant de base seront ceux de la veille du jour de l'affichage.

ART. 4. — Le cours de la Livre sera celui donné par la Banque Française de l'Afrique.

ART. 5. — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf et le Chef du Service de la Douane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} Août 1926, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE N° 280 accordant le bénéfice d'heures supplémentaires au personnel des Travaux Publics du Territoire, pour travail assuré en dehors de la journée normale de travail.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service assuré en dehors de la journée normale de travail par les agents des Travaux

Publics du Territoire donne lieu au paiement d'heures supplémentaires dont le taux est fixé au 1/8ème des allocations journalières des intéressés.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Travaux Publics et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 Juillet 1926.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 282 modifiant l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 271 du 17 Novembre 1924 attribuant une indemnité spéciale du Togo, ensemble l'arrêté n° 445 du 11 Décembre 1925 fixant le taux de cette indemnité ;

Vu l'arrêté n° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie ;

Vu l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de zone instituée par l'arrêté du 14 Mai 1926 au profit du personnel civil et militaire européen, en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpané et Sokodé, est portée à 6 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Vies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 283 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 23 Juillet 1926 rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 réorganisant le cadre des Services Civils du Togo ;

Vu le câble n° 143 du 23 Juillet 1926, du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 Juillet 1926, rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 et octroyant une indemnité de com-